

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-152

DATE : 28 mars 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est témoin de la poursuite dans un dossier où son mari est accusé de voies de fait. Le jour du procès, elle est présente au palais de justice pour la troisième fois, selon ce qu'elle explique.

[2] L'écoute de l'enregistrement des échanges du [...] 2022 démontre que la cause est appelée à 9 h 32. À ce moment, l'avocat du poursuivant se déclare prêt à procéder, mais l'accusé est absent. À 11 h 37, le dossier est rappelé et l'avocat de la défense présente une demande de remise à la juge. Quelques explications sont offertes. La partie poursuivante consent au report et le dossier est fixé à une date ultérieure.

[3] La plaignante se tourne maintenant vers le Conseil pour exprimer son désaccord à l'égard de la décision accordant une remise et déplorer le fait qu'elle se soit rendue au palais de justice inutilement, dans des conditions difficiles. Elle dénonce également le délai pendant lequel elle a dû attendre et aimerait mieux comprendre ce qui s'est passé.

[4] Il est impossible, en écoutant les avocats et la juge s'exprimer, de savoir si la plaignante était dans la salle d'audience au moment des discussions qui ont mené à la

2022-CMQC-152

PAGE : 2

remise du dossier. Il n'est pas non plus possible de savoir si le procureur du poursuivant s'est assuré qu'elle soit informée de la situation ni, le cas échéant, la teneur des explications qui auraient été transmises à cette occasion.

[5] Bien qu'il soit facile d'imaginer la déception de la plaignante face à la situation qu'elle décrit, la décision de reporter le dossier à une date ultérieure sur la foi des observations des avocats au dossier est de nature judiciaire. Or, le Conseil n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard de ces décisions. La mission du Conseil est plutôt d'évaluer si une allégation selon laquelle le juge a eu un comportement contraire à ses obligations déontologiques est fondée. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le comportement de la juge est, tout au long des échanges avec les avocats, approprié.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.